



4.2 - Les vérifications et la gestion des équipements de protection individuelle

La collectivité territoriale doit gérer la prévention des risques professionnels par la recherche et la mise en œuvre de mesures humaines, organisationnelles et techniques.

Les mesures de prévention collective demeurent prioritaires par rapport aux protections individuelles, néanmoins lorsque ces mesures collectives s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, le recours aux Equipements de Protection Individuelle (EPI) s'envisage.

4.2.1 Méthodologie

Qu'est ce qu'un équipement de protection individuelle ?

Il s'agit d'un équipement porté par l'agent qui participe à la Santé et à la Sécurité au travail (vêtements de travail, gants de protection, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, protection respiratoire, ...).

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

- Evaluation du risque ;
- Sélection et choix de l'EPI le plus adapté (celui-ci pouvant couvrir plusieurs risques simultanément) ;
- Fourniture gratuite et personnelle de l'EPI.
- Information des agents utilisateurs en fonction du risque et formation à l'utilisation de l'EPI (veiller à la traçabilité et au suivi de ces formations).
- Information concernant la maintenance en l'état et les conditions de stockage de l'EPI.
- Vérification du port effectif des EPI pour les agents exposés.

En effet il appartient à l'autorité territoriale de vérifier le port effectif des EPI. Le code du travail rend responsable l'autorité territoriale des conséquences des expositions professionnelles (accident de service, maladie professionnelle) y compris dans le cas du non-port de l'EPI par un agent.

- Vérification périodique des EPI figurant sur la liste de l'arrêté du 19/03/93.
- En effet les EPI de classe III répondent à des

obligations de contrôle du code du travail : cf. chapitre 4.1.

- Remplacement des EPI détériorés.

Qui gère les équipements de protection individuelle ?

L'autorité territoriale gère les EPI : choix, entretien, stockage,... Ainsi, elle décide de son mode d'organisation et de gestion des EPI. Cette mission peut être confiée à l'encadrement de proximité (rôle des agents de maîtrise) notamment pour intégrer la sécurité au quotidien.(cf. le modèle de registre pour la gestion des EPI au paragraphe 4.2.2.).

Quand doit-on utiliser les équipements de protection individuelle ?

Toute unité de travail doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels, détaillée dans le Registre Unique Santé et Sécurité au Travail. Cette évaluation des risques professionnels permet de décider des mesures de sécurité adaptées au poste de travail. Les mesures de sécurité peuvent se traduire par le port d'un EPI. Les agents concernés par l'unité de travail appliquent les règles de sécurité décidées par la collectivité.

Comment choisir un équipement de protection individuelle ?

L'EPI protège un agent face à un risque professionnel. Néanmoins, le port de celui-ci sur de longues périodes peut être à l'origine de gêne ou d'inconfort : poids, chaleur, gêne auditive ou visuelle, perte de dextérité, ...

De ce fait, la procédure de choix d'un EPI peut être réalisée de la façon suivante :

- évaluation du risque professionnel,
- recherche des EPI protégeant de l'exposition évaluée,
- réalisation d'un cahier des charges pour apprécier les EPI,
- mise à l'essai de plusieurs EPI (différents fabricants, plusieurs modèles,...),
- essai, si besoin, par les agents et/ou prise en compte des contraintes liées à l'agent,
- choix définitif.

Quels sont les différents types d'équipements de protection individuelle ?

Les EPI se classent par famille. Voici une liste non exhaustive des normes EPI en vigueur au 01/09/04.

NORME	EPI	MISES A JOUR		
Protection de la tête et du visage				
EN 175	Equipements pour les travaux de soudage			
EN 379	Filtres de soudage automatique			
EN 397	Casques de protection pour l'industrie			
EN 812	Casquettes anti-heurts pour l'industrie			
EN 1731	Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé			
Protection des yeux				
EN 166	Spécifications			
EN 169	Filtres pour le soudage			
EN 170	Filtres pour les rayons ultraviolets			
EN 172	Filtres de protection solaire à usage industriel			
	Lave œil individuel stérile			
NFX 08003 et ANSI Z 358.1.1990	Laveurs d'yeux			
Protections respiratoires				
EN 136	Masques complets			
EN 137	Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé			
EN 139	Appareils de protection respiratoire à adduction			
EN 140	Demi masques			
EN 141	Filtres anti-gaz et combinés			
EN 143	Filtres à particules			
EN 149	Demi masques filtrants contre les particules			
EN 271	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé, à air libre à ventilation assistée avec cagoule utilisés pour les opérations de projection d'abrasifs			
EN 403	Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie			
EN 405	Demi masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et particules			
EN 12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule			
Protection auditive				
EN 352-1	Serre-têtes			
EN 352-2	Bouchons			
EN 352-2 ISO 4869-1	Protections individuelles personnalisées (moulées)			
EN 352-3	Serre-têtes montés sur casque de protection pour l'industrie			
Protection des mains				
EN 420	Exigences générales			
EN 388	Risques mécaniques Abrasion 4 niveaux Coupure par lame 5 niveaux - Déchirure 4 niveaux perforation 4 niveaux			
EN 388	Risques statiques			
EN 1082-1	Gants de cotte de maille et manchette pour l'utilisation de couteaux à main			
EN 374	Risques chimiques			
EN 374	Micro-organismes			
EN 407	Risques thermiques (chaleur et/ou feu) <ul style="list-style-type: none"> • Comportement au feu 4 niveaux • Chaleur de contact 4 niveaux • Chaleur convective 4 niveaux • Chaleur radiante 4 niveaux • Petites projections de métal fondu 4 niveaux • Grosses projections de métal fondu 4 niveaux 			
EN 511	Protection contre le froid <ul style="list-style-type: none"> • Froid convectif 3 niveaux • Froid de contact 3 niveaux • Etanchéité à l'eau 1 niveau 			
EN 421	Contamination radioactive			
EN 12477	Gants de protection pour soudeurs			
EN 60903	Travaux sous tension, gants et moufles en matériau isolant			

NORME	EPI	MISES A JOUR		
Protection des pieds				
EN 344 ou EN ISO 20344	Exigences des méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures à usage professionnel			
EN 345 ou EN ISO 20345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel (embout 200 joules)			
EN 346 ou EN ISO 20346	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel (embout de 100 joules)			
EN 347 ou EN ISO 20347	Spécifications des chaussures de travail (sans embout)			
XP S 73-102	Bottes et chaussures de sécurité - Résistance au glissement sur sols industriels lisses et gras			
Protection du corps				
EN 340	Exigences générales			
EN 470-1	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes			
EN 381	Vêtements pour bûcherons			
EN 1149-1	Propriétés électrostatiques			
	Protection chimique <ul style="list-style-type: none"> type 1 Etanchéité aux gaz type 2 Etanchéité limitée aux gaz type 3 Etanchéité aux liquides type 4 Etanchéité aux aérosols type 5 Etanchéité aux particules solides type 6 Etanchéité limitée aux éclaboussures de liqui- des 			
NFX 08003 et ANSI Z358.1.1990	Douche d'urgence			
EN 471	Vêtement de signalisation à haute visibilité			
Protection contre les chutes				
EN 341	Descendeurs			
EN 353-1	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage rigide			
EN 353-2	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage flexible			
EN 354	Longes de connexion			
EN 355	Absorbeurs d'énergie			
EN 358	Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail			
EN 360	Anti-chutes à rappel automatique			
EN 361	Harnais anti-chute			
EN 362	Connecteurs			
EN 363	Systèmes d'arrêt des chutes			
EN 795	Dispositifs d'ancrage			

Quelles sont les obligations des fabricants ?

La directive n° 89/686/CEE du 21/12/89 « conception » établit les obligations des fabricants avant toute mise sur le marché d'un EPI et définit les procédures de certification selon 3 classes :

Classe	Procédures de certification	Ma	Remarques
Classe I Risques mineurs, effets n'ayant aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur	Auto certification du fabricant	CE ou CE + année	Ces équipements de classe I apportent un simple confort d'utilisation Ex : vêtements de pluie
Classe II Risques intermédiaires	Le fabricant doit effectuer des tests et examens CE auprès d'un laboratoire notifié qui sera seul habilité à délivrer le marquage CE après vérification des performances obtenues et de la conformité aux normes	CE ou CE + année de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	La plupart des EPI sont de classe II : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives,...
Classe III Risques graves ou irréversibles	Ces EPI sont soumis aux mêmes tests que pour la classe II, s'ajoute à cette démarche le contrôle obligatoire de qualité de la production	CE+ année + N° de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	Les EPI de classe III concernent notamment la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Une formation, ainsi qu'un contrôle régulier, sont obligatoires.

Le marquage comporte selon les cas : l'identification du fabricant (nom ou marque), la référence du produit, la taille et le niveau de performance, éventuellement le pictogramme du risque concerné.
Tout EPI, quelle que soit sa classe, doit posséder le marquage CE et doit obligatoirement être accompagné dans son conditionnement d'une notice d'information et d'une déclaration de conformité.

Procédure

Afin de garantir une protection optimale de l'agent qui le porte, l'EPI doit être adapté et en bon état. La procédure suivante de gestion de ces équipements permettra de garantir la qualité de ces derniers :

- évaluation des risques professionnels (cf. chapitre 2.1),
- détermination et choix des EPI nécessaires,
- liste des EPI nécessaires avec le nom du fournisseur, du vérificateur (interne ou externe) et l'activité concernée (cf. modèle de registre de gestion des équipements de protection individuelle 1/2 au chapitre 4.2.2),
- archivage des notices d'information de chaque EPI données par le fournisseur avec l'équipement,
- établissement d'un registre de gestion des EPI pour consigner les périodicités de vérification de chaque équipement (cf. modèle de registre de gestion des équipements de protection individuelle 2/2 au chapitre 4.2.2) à l'aide des notices d'informations,
- mise à jour régulière du registre de gestion des EPI.

Références juridiques

- Références législatives : dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, la Commission des Communautés Européennes a défini depuis 1989 deux directives (conception et utilisation) établissant une certification des EPI avec leur niveau de protection.
- La directive 89/686 «conception»
- La directive 89/656 «utilisation» et le décret n° 93-41 du 11/01/93 établissent les obligations de l'autorité territoriale
- Arrêté du 19/03/93

4.2.2 Modèles de registre de gestion des équipements de protection individuelle

Voir pages suivantes